

Arrêt

n° 209 853 du 24 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BRONLET *locum tenens* Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Originaire de Karakoçan, vous habitez à Istanbul, dans le quartier de Bahcesehir, où vous étiez employé dans une société de textile. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1995 ou 1996, votre père est victime d'un accident de la route causé intentionnellement par un militaire. Il parvient à récupérer le document d'identité de ce militaire mais n'ose pas porter plainte contre lui, par crainte d'être tué en représailles. Vous envisagez vous-même de porter plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, mais n'avez pas encore effectué de démarches en ce sens.

À la suite de cet accident, votre famille est surveillée par les militaires et plusieurs de vos frères et sœurs sont victimes de coups. Votre père est également arrêté et torturé pour avoir refusé de rouler sur des cadavres de guérilleros. Peu après votre entrée à l'internat, un professeur militaire vous gifle car vous ne parlez pas le turc. Vous souffrez depuis d'une surdité partielle d'une oreille. Plus tard, vous êtes victime de discriminations à l'université en raison de votre ethnie kurde. Vous abandonnez alors vos études et en 2012, vous partez à Istanbul. Vous commencez à y travailler dans le secteur du textile en compagnie de l'un de vos amis. Vous êtes confronté au racisme de plusieurs de vos partenaires commerciaux, ce qui vous conduit à connaître des problèmes financiers. Vous êtes également régulièrement arrêté et mis en garde à vue par les policiers, qui vous considèrent comme un terroriste en raison de votre ethnie kurde. En novembre 2014, vous décidez de quitter le pays en raison de ces problèmes. Vous fuyez la Turquie en camion au début du mois de décembre 2014, et vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2015.

Le 12 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par les gens avec qui vous faisiez des affaires. En raison de votre refus de faire votre service militaire, vous craignez également d'être forcé à rejoindre la guérilla. À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre carte d'observateur pour le HDP des élections législatives turques de juin 2015, le document d'identité du militaire responsable de l'accident, des photos de l'accident, le constat de l'accident, une attestation du maire du quartier de Bahçelievler ainsi qu'une convocation au tribunal correctionnel de Karakoçan.

Le 29 septembre 2015, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, estimant que vous n'établissiez pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué au tribunal, ni un profil justifiant les poursuites policières dont vous dites faire l'objet. Il soulignait également que votre famille ne présentait pas un profil politique à même d'en faire la cible des autorités, que l'incident datant de 1995 avait un caractère très ancien et n'était plus actuellement à même de motiver une crainte, que vos diverses visites au Consulat auraient mené à plus d'ennuis si vous étiez effectivement l'objet d'un mandat d'arrêt, que les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de votre travail, avec des clients turcs, ne sont pas établis, ni d'ailleurs les discriminations régulières dont vous dites être la victime et, enfin, que votre crainte d'avoir à effectuer le service militaire n'est pas fondée dès lors qu'elle n'est nullement étayée.

Vous avez, le 29 octobre 2015, introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. À l'appui de votre requête, vous avez notamment évoqué des problèmes psychologiques et expliqué que votre père avait, trois semaines plus tôt, été arrêté et détenu trois jours par vos autorités. En date du 29 janvier 2016, par l'arrêt n°161 061, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il était nécessaire de mettre à jour les informations portant sur la situation sécuritaire prévalant en Turquie ; de statuer sur un nouveau fait : l'arrestation récente de votre père ; d'analyser plus avant les conséquences potentielles de votre rôle d'observateur pour le HDP lors des élections législatives de juin 2015, et, enfin, d'investiguer les fragilités psychologiques que vous invoquez.

Vous avez, le 22 septembre 2017, été à nouveau entendu par le Commissariat général. A cette occasion, vous avez versé une inscription au centre démocratique du peuple kurde datant du 30 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*D'emblée, il convient de souligner que le seul document judiciaire que vous déposez est une convocation au tribunal correctionnel de Karakoçan, faisant état d'une audience le 8 janvier 2015, mais ne spécifiant pas la raison pour laquelle vous devez être entendu (voir farde Documents, document n°7). Interrogé sur ce point, vous expliquez d'abord que vous ne savez pas vous-même pour quelle raison vous êtes convoqué au tribunal (audition 1, p. 12), avant d'évoquer la possibilité que cela soit lié à votre refus de faire votre service militaire, puis de déclarer que vous pensez plutôt que cela concerne l'affaire de l'accident (*ibidem*). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes appelé à comparaître devant ce tribunal, et considère qu'il n'est pas établi que*

cette convocation ait un lien avec les faits que vous avancez dans votre demande d'asile. De manière plus générale, vous n'êtes pas en mesure d'étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles « il y a un mandat d'arrêt à [votre] nom en cours » (audition 1, p. 13), ni le fait qu' « il y a de nombreuses décisions de tribunaux [vous] concernant » (audition 1, p. 15). Partant, le Commissariat général est contraint de se baser uniquement sur vos déclarations pour évaluer votre crainte.

Or, en premier lieu, force est de constater que vos propos relatifs aux raisons de l'intérêt des autorités à votre égard sont vagues et peu consistants. Ainsi, vous ignorez tout de la nature des « décisions de tribunaux » qui vous concerneraient, de leur état d'avancement ou des faits précis qui vous seraient reprochés par les autorités (audition 1, pp. 15 et 16). Les seuls éléments de réponse que vous fournissez à ce sujet sont de pures suppositions de votre part : « (...) je me suis disputé avec [des militaires à la frontière bulgare]. Je pense qu'une des affaires du tribunal doit concerner cela » (audition 1, p. 16) ; « l'une d'elles concerne le service militaire » (audition 1, p. 18) ; « (...) il se peut qu'il y ait un ou deux procès pour outrage à Atatürk, parce que je m'étais disputé avec un ou deux policiers » (ibidem). Le Commissariat général souligne également que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour les procédures judiciaires en question ; ainsi, vous évoquez notamment le fait qu'il y a eu « plein de documents [judiciaires] à [votre] encontre » aux tribunaux d'Edirne, d'Istanbul et de Balekesir (voir questionnaire CGRA et rapport d'audition, p. 21). Tandis que le Commissariat général vous demande si par « documents » vous entendez des convocations, vous vous contentez de répondre : « Oui ça doit être ça » (ibidem), avant d'évoquer cette fois le fait que vous seriez poursuivi en raison de votre volonté de porter plainte contre le militaire ayant causé l'accident. Il ressort donc de vos propos confus que vous ignorez les raisons précises qui pousseraient les autorités judiciaires à vous en vouloir, et que vous n'avez rien entrepris afin de vous renseigner à ce sujet. Vous n'avez pas davantage fourni d'élément à ce propos lors de votre seconde audition.

En second lieu, vous faites preuve de la même confusion en ce qui concerne les poursuites policières dont vous dites faire l'objet. Ainsi, vous commencez par déclarer que vous étiez mis en garde à vue « presque tous les deux jours » pendant la période où vous viviez à Istanbul (audition 1, p. 16), ce que vous confirmez ensuite en précisant que vous étiez arrêté « environ 15 fois par mois » (ibidem). Or, lorsqu'il vous est, un peu plus tard, demandé d'évaluer le nombre total d'interpellations que vous avez subies à Istanbul, vous citez le chiffre de 30 sur deux ans et demi (audition 1, pp. 18 et 19). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous précisez que vous avez été arrêté 15 fois uniquement lors de votre dernier mois à Istanbul (audition 1, p. 19). Au-delà du caractère confus de vos propos quant au nombre de fois où vous avez été arrêté, le Commissariat général relève que vous ignorez tout des raisons poussant les forces de l'ordre à vous mettre en garde à vue. Vous expliquez ainsi que la police était à votre poursuite « pour des raisons politiques alors que [vous n'étiez] pas impliqué dans la politique » (audition 1, p. 17). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous précisez que la police ne s'en prenait à vous que parce que vous étiez kurde (ibidem), qu'elle ne vous accusait de rien de particulier sinon d'être un terroriste, et que vous étiez également menacé de mort (audition 1, p. 18). Le Commissariat général considère qu'un tel acharnement dans le chef des forces de l'ordre, conjugué à l'absence d'accusations concrètes à votre égard, n'est pas cohérent étant donné votre profil.

En troisième lieu, en effet, il ressort de vos propos que votre seule implication politique est d'être sympathisant du parti HDP. Interrogé sur les activités concrètes que vous avez menées en rapport avec ce parti, lors de votre première audition, vous répondez que vous achetiez leur revue mensuelle et leurs journaux, et que vous participiez parfois à des célébrations et des marches (audition 1, p. 25). Vous précisez que vous ne pouviez pas vous impliquer davantage en politique parce que votre père ne vous le permettait pas, ce qui ne paraît pas cohérent dans la mesure où vous déclarez ne plus parler à ce dernier depuis une douzaine d'années (ibidem et p. 15). Lors de votre seconde audition, vous déclarez ne jamais avoir mené d'activité [politique] en Turquie (audition 2, p.11). Vos déclarations contradictoires attestent, dans le chef du Commissariat général, de leur caractère peu crédible.

Il ne nous est dès lors pas permis d'établir que vous ayez activement participé à une activité menée par le parti HDP et il ne peut aucunement être établi que vous possédiez une quelconque visibilité ayant pu attirer l'attention des forces de l'ordre ; a fortiori, rien ne permet d'expliquer l'acharnement dont ces derniers faisaient preuve à votre encontre : le simple fait d'éventuellement adhérer avec les idées du HDP ne peut aucunement faire de vous, en raison de votre opinion politique, une potentielle cible des autorités turques.

En quatrième lieu, vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir que vous soyez actif en Belgique. En effet, vous présentez, lors de votre seconde audition, une inscription au Centre

démocratique du peuple kurde datée de janvier 2017 et signée par [L. T.] (document 8). Questionné au sujet de l'inscription, vous expliquez fréquenter le centre et participer de temps en temps aux activités, pas tout le temps. Vous précisez également avoir des amis là-bas. Vous ajoutez encore que « quand les Kurdes ont un problème ils vont là-bas pour une solution, c'est le siège du parti kurde » (audition 2, p.10). Invité à dire de quel parti c'est le siège, vous expliquez qu'il s'agit du HDP, et questionné plus avant, vous ajoutez que c'est « un centre des partis, de tous les partis kurdes, du PKK (Partiya Karkeren Kurdistanê ; Parti des travailleurs du Kurdistan), du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi ; Parti-Front Révolutionnaire de Libération du Peuple), du YPG (Yekîneyen Parastina Gel ; Unités de protection du peuple), PYD (Partiya Yekîtiya Demokrat ; Parti de l'Union démocratique) » (audition 2, p.10). Amené à dire qui dirige le centre, vous dites ne pas savoir : « d'ailleurs on ne peut pas savoir », mais affirmez que « le père de la fille avec qui je sortais était un responsable » (audition 2, p.10). Questionné quant à vos allégations selon lesquelles on ne peut savoir qui dirige le parti, vous expliquez que « tout le monde a un nom de code » (audition 2, p.10). Cependant, vous citez ensuite le camarade [C.], et, enfin, [L. T.] (audition 2, p.10). Le caractère inconstant de vos déclarations à ce sujet amènent le Commissariat général à douter de votre investissement dans le centre duquel vous fournissez une inscription. Cette impression se voit renforcée par vos déclarations selon lesquelles, d'une part, depuis que vous n'êtes plus en couple avec la fille de [L. T.], vous ne fréquentez plus le centre ; d'autre part, vous distribuez des revues dont vous ne connaissez manifestement pas le nom ni la teneur (tantôt revue du PKK, tantôt du HDP) (audition 2, p.10 et 11). Enfin, vous expliquez avoir participé à des conférences et des festivals organisés par le centre mais, questionné plus avant sur ces activités, hormis le festival Mazlum Dogan, durant lequel vous avez été chargé, selon vos déclarations, de la sécurité, vous vous montrez incapable de citer quelqu'autre événement (audition 2, p.11). Ces différents constats amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez pas, ni en Belgique ni en Turquie, eu d'activité politique. Dès lors, il estime à raison que vous ne pouvez, à cause de votre profil, être la cible de vos autorités nationales.

En cinquième lieu, aucun antécédent politique familial ne saurait non plus justifier un intérêt particulier de la police à votre endroit. En effet, vous déclarez que personne dans votre famille n'est membre d'un parti politique, même si toute votre famille est également sympathisante du HDP (audition 1, p. 8). Vous évoquez aussi le fait que beaucoup de vos cousins ont « rejoint l'organisation dans la montagne » (ibidem). Invité à préciser de quelle organisation il s'agit, vous citez simplement « la guérilla » ; exhorté, une nouvelle fois, à spécifier de quelle guérilla vous parlez, vous répondez que vous n'en connaissez pas le nom (ibidem). Une telle ignorance dans votre chef est d'autant plus étonnante que vous déclarez avoir vous-même tenté de rejoindre cette guérilla (ibidem et questionnaire CGRA). Au-delà du manque de consistance de vos déclarations quant à cette organisation, il convient de relever que vous n'avez pratiquement plus de contacts avec les membres de votre famille qui l'auraient rejointe (ibidem) ; par conséquent, cela ne saurait en aucune manière vous conférer une visibilité particulière aux yeux des autorités.

En outre, si vous évoquez, lors de votre seconde audition, le lien de parenté qui unirait votre mère à [M. D.], un guérillero du PKK tué cet été, vous ne fournissez aucun document attestant de ce lien, bien qu'un délai de dix jours calendrier vous ait été accordé pour ce faire (audition 2, p.16) : cela amène le Commissariat général à jeter remettre en cause la parenté que vous revendiquez. En outre, une fois invité à fournir ce document, vous précisez que vous considérez cette personne comme votre cousin (audition 2, p.16), ce qui déforce encore vos allégations. Enfin, vos seules déclarations ne peuvent suffire à établir le lien de parenté que vous invoquez, ni, a fortiori, à attester d'un risque dans votre chef en raison dudit lien.

Par ailleurs, si vous expliquez que vos parents recevaient des pressions et des menaces de la part des autorités en raison de l'accident dans lequel votre père a été impliqué, il convient de relever que les événements en question sont très anciens puisqu'ils remontent à 1995 ou 1996. Interrogé sur les éventuelles suites que cet incident aurait connues, vous répondez que vous n'avez « rien pu faire » (audition 1, p. 11). En particulier, si vous déclarez que vous étiez poursuivi parce que vous vouliez porter plainte contre l'auteur de l'accident (audition 1, p. 21), il ressort de vos propos que vous n'aviez encore rien entrepris en ce sens, et que vous n'aviez contacté aucun avocat (audition 1, pp. 21 et 22). Du reste, vous vous basez uniquement sur vos propres suppositions pour affirmer que c'est là la raison pour laquelle les policiers vous recherchent (« C'était la seule chose à laquelle je pensais, je ne voyais pas d'autre raison », audition 1, p. 22). Enfin, vous déclarez également craindre le soldat dont vous avez pu récupérer le document d'identité (voir farde Documents, document n°3), et qui serait responsable de l'accident de votre père. Cependant, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que cette crainte serait encore actuelle, quelque vingt ans après l'événement en question (audition 1, p. 22).

Concernant, toujours, votre famille, vous expliquez que vos nombreux frères et sœurs résidant en Belgique (car ils se sont mariés avec des connaissances d'origine turque y vivant) vont tous occasionnellement en Turquie rendre visite à vos parents, hormis l'un d'eux, qui ne peut se libérer en raison de ses obligations professionnelles (audition 2, p.4). Cela confirme, dans le chef du Commissariat général, que votre famille n'est nullement la cible des autorités et n'encourt aucun risque en raison des liens de parenté que vous évoquez avec des membres de la guérilla ou de l'incident vieux de plus vingt ans que vous avez allégué (voir ci-dessus). Cela est d'autant plus établi que, questionné quant à la situation de vos parents, vous avez répondu sans détour qu' « ils vont bien. Ils ont une vie tranquille maintenant. Ils ont une vie normale » (audition 2, p.9). A aucun moment vous n'évoquez l'arrestation alléguée de votre père trois semaines avant votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, ni spontanément ni lorsque vous êtes interrogé au sujet de votre père (audition 2 dans son entièreté, et p.9). Votre omission termine d'attester, dans le chef du Commissariat général, du fait que votre famille ne rencontre pas de problème en Turquie.

En sixième lieu, confronté au fait que vous ne disposez d'aucun élément concret permettant de penser que vous courez un risque en cas de retour dans votre pays, vous expliquez qu'à deux reprises, alors que vous vous présentiez au consulat de Turquie en Belgique pour voter, vous avez manqué de vous y faire interPELLER en raison d'un mandat d'arrêt qui aurait été émis à votre encontre (audition 1, pp. 12, 13 et 18). Outre le fait qu'il n'est pas cohérent que vous vous rendiez à deux reprises dans le consulat du pays que vous déclarez craindre, fût-ce pour y voter, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous y ayez échappé par deux fois à une arrestation ; cela impliquerait en effet qu'un document comme un mandat d'arrêt international ou une notice rouge d'Interpol ait été délivré à votre encontre, ce que rien dans votre profil ne peut justifier. Du reste, vous ignorez pour quelle raison un tel mandat d'arrêt aurait pu être délivré (audition 1, p. 20), ce qui ne permet nullement d'éclairer le Commissariat général. Partant, les deux épisodes en question ne peuvent pas être considérés comme établis.

En outre, toujours à ce sujet, invité à dire lors de votre seconde audition à combien de reprises vous vous êtes rendu au consulat, vous répondez « j'ai été quatre ou cinq fois » (audition 2, p.12) ; et invité à dire pourquoi vous ne vous y faites pas arrêter, si c'est ce qui devrait arriver, vous répondez que « ils m'ont pas laissé sortir puis j'ai laissé mon papier comme quoi j'étais demandeur d'asile ici » (audition 2, p.13), un document qui n'explique aucunement pourquoi vos autorités n'appliqueraient pas les ordres qui leurs sont transmis par l'Etat turc. Vos explications confirment donc la première appréciation du Commissariat général à ce sujet.

En septième lieu, une autre crainte que vous invoquez est celle d'être tué par « des gens en lien avec le travail » (audition 1, p. 10). Invité à donner davantage de précisions sur l'identité de ces personnes, vous dites simplement qu'il s'agit de gens « avec qui [vous avez] fait des affaires » à Istanbul (audition 1, p. 13), et que ce sont des « Turcs » « racistes » (audition 1, p. 14). Vous êtes cependant dans l'incapacité de donner le nom de l'un d'entre eux, expliquant de manière vague qu'il y a « des millions de personnes » appartenant à « différentes sociétés » (*ibidem*). En outre, il ressort de vos propos que les problèmes que vous invoquez avec ces personnes sont essentiellement de nature commerciale, puisque vous expliquez qu'ils proviennent du fait que « la partie adverse » vous menace lorsque vous « [achetez] la marchandise à un bon prix » (*ibidem*). Pour le reste, vous n'évoquez même pas ces problèmes lorsqu'il vous est demandé, un peu plus tard, de raconter de façon détaillée les raisons ayant conduit à votre fuite du pays (audition 1, pp. 14 à 16). Par conséquent, le Commissariat général considère que la crainte en question n'est pas étayée et ne peut pas être considérée comme crédible.

En huitième lieu, quant à votre crainte d'être discriminé de manière générale, force est de constater que vous ne l'étayez pas non plus de manière satisfaisante. Ainsi, vous expliquez seulement que vous avez été giflé alors que vous étiez à l'internat, et forcé à doubler en raison de votre ethnie lorsque vous êtes arrivé à l'université (audition 1, p. 15). Invité à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que « tous les jours [vous subissez] des discriminations » (audition 1, p. 16). Exhorté ensuite, à plusieurs reprises, à vous montrer plus complet quant à ces discriminations que vous auriez eues à endurer, vous répétez vos propos précédents (*ibidem*). Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous courriez un risque, en cas de retour dans votre pays, de subir une accumulation de discriminations assimilable à une persécution personnelle.

En neuvième lieu, concernant les problèmes psychologiques que vous avez invoqués au Conseil du contentieux des étrangers, si d'emblée lors de votre seconde audition (audition 2, p.2), vous expliquez

que « ça fait trois ans que je suis ici, j'ai eu des problèmes psychologiques à cause du stress » afin de justifier votre méconnaissance de certaines dates, et ajoutez que vous avez été « tellement mal que j'ai essayé de me suicider, je me suis jeté du troisième étage » (audition 2, p.2), force est de constater qu'invité à en parler plus avant par la suite, vous fournissez des considérations qui ne permettent aucunement au Commissariat général d'établir les problèmes que vous invoquez. Ainsi, questionné à ce sujet, vous commencez par expliquer qu' « y a du bruit qui vient de mon oreille [...] et je ne parviens pas à dormir la nuit à cause de ça, ça fait dix-huit ans que ça continue » (audition 2, p.4) et, invité à dire si vous avez été chez un ORL, vous expliquez que votre « ami m'a dit d'aller chez un médecin et de demander un rapport » avant d'ajouter, sans compléter votre réponse à la question posée, que « toutes les nuits je me réveille vers une ou deux heures du matin, j'allume la télévision, ou je sors pour me promener, je mets parfois des écouteurs, pour oublier ces bruits qui viennent de mon oreille » (audition 2, p.4). Vous précisez encore que vous n'arrivez pas « à dormir, parce que je n'arrive pas à obtenir mes papiers » (audition 2, p.4) et, explicitement questionné encore à ce sujet, vous précisez vous être rendu chez un médecin généraliste ne pouvant rien faire pour votre oreille (audition 2, p.5). Il ressort de l'ensemble de vos déclarations à ce sujet que vous souffrez manifestement d'un problème à l'oreille avant toute chose, et que vous n'avez pas tenté par d'autres moyens qu'une consultation chez un médecin généraliste de le régler. Outre le fait que ce problème est sans lien avec quelque motif de la Convention de Genève (puisque, si vous dites avoir été blessé à l'oreille par un enseignant fâché que vous vous soyez exprimé en kurde, il a été expliqué ci-dessus que les discriminations dont vous dites avoir été la victime en Turquie ne sont pas établies), dès lors que la guérison dudit problème ne semble pas, dans votre chef, mobiliser plus de moyens qu'une unique visite chez un médecin généraliste, le Commissariat général estime qu'il n'est pas d'une gravité telle que vous tentez de le laisser entendre. Au surplus, vous ne versez aucun document à même d'attester dudit problème. Pour ces différentes raisons, le Commissariat général estime que le dysfonctionnement que vous allégez à l'oreille n'est pas de nature à justifier dans votre chef quelque protection internationale.

En outre, si vous vous faites allusion à une souffrance psychologique qui vous causerait des problèmes de mémoire, relevons que celle-ci n'est attestée par aucun document. De plus, vous liez cette souffrance au fait que vous ne parvenez pas à obtenir vos papiers (audition 2, p.4 ; voir également ci-dessus). Celle-ci est donc, selon vos propres déclarations, sans lien avec les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile. De plus, questionné à ce sujet, vous expliquez que vous n'êtes pas allé « voir un psychologue, j'ai été chez des médecins pour mes maux de tête mais malheureusement je n'ai pas été voir un psychologue » (audition 2, p.6). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas entrepris de vous rendre chez un spécialiste – à fortiori sachant que vous auriez tenté, selon vos dires, de vous suicider –, vous expliquez que « personne ne m'aide, personne me dirige » (audition 2, p.6). Le Commissariat général, s'étonnant de telles déclarations vous sachant, en Belgique, entouré d'une large part de votre fratrie, vous a questionné quant à l'absence de soutien de vos frères et sœurs. Vous avez alors expliqué, sans répondre à la question, que vous souhaitiez initialement aller au Royaume-Uni, avant d'ajouter que vous essayez de « rester loin d'eux, parce qu'ils ne m'aident pas, ils parlent beaucoup mais ne font rien, ne peuvent m'aider financièrement » (audition 2, p.6), une déclaration contredisant la réalité familiale que vous avez précédemment décrite : vous êtes notamment, depuis votre arrivée en Belgique, hébergé sans discontinuer par vos proches (audition 2, p.2 et 3). Dès lors, le Commissariat général estime que vous auriez, si vous le souhaitiez, la possibilité de vous rendre chez un psychologue et que les excuses que vous fournissez pour justifier l'absence de démarches dans votre chef ne recueillent aucune crédibilité.

En dixième lieu, vous invoquez la crainte d'être forcé à faire votre service militaire. Le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve documentaire quant à la convocation que vous dites avoir reçue à vos 18 ans (audition 1, p. 22). De plus, si vous déclarez être recherché en raison de votre refus, vous ne fournissez, ici encore, aucun document permettant de l'attester ; vous vous contentez d'expliquer que les forces de l'ordre « vont régulièrement à la maison [vous] demander », que vous avez reçu des mises en garde et que vous avez été arrêté à quatre reprises pour ce motif (audition 1, p. 24). Outre le fait que ces arrestations ne sont pas étayées, il n'est pas cohérent que les autorités choisissent à chaque fois de vous libérer sans plus, alors qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que les personnes insoumises qui font l'objet d'une interpellation par la police sont directement envoyées à leur lieu d'affectation (voir farde Information sur les pays, « COI Focus Turquie : Le service militaire », aout 2016).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou

insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Ainsi, quant aux raisons pour lesquelles vous refusez de faire votre service militaire, à savoir le fait que vous seriez envoyé à l'Est pour combattre vos frères kurdes (audition 1, pp. 23 et 24), il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Les autres craintes que vous avancez en lien avec votre service militaire ne sont pas davantage étayées. Ainsi, vous soutenez que votre droit d'objecteur de conscience vous a été refusé par les autorités. Or, outre le fait que vous n'établissez pas votre statut d'objecteur de conscience, il convient de relever que la description que vous faites du statut en question ne correspond pas à la réalité, puisque vous assimilez celui-ci à un rejet de « la citoyenneté de l'Etat » et au fait de devenir apatride (audition 1, p. 23). Il ne nous est donc pas permis de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

*Quant à votre crainte de vous suicider si vous devez faire votre service militaire, vous la justifiez par le fait que vous souffrez d'une surdité partielle à une oreille (*ibidem*), ce qui est sans rapport avec le fait d'effectuer ou non votre service militaire. En outre, fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.*

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans

le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématичité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie.

En onzième lieu, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (voir farde Documents, document n°1) atteste seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

La carte d'observateur pour le HDP aux élections législatives de 2015 (document n°2) atteste du rôle que vous avez tenu lors de ces élections ; cependant, outre le caractère récent de cette implication pour le HDP, puisque vous étiez alors déjà sur le territoire belge, une telle fonction est ponctuelle et ne saurait en aucun cas suffire à vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales, à supposer même qu'elles soient au courant. En outre, au sujet de ce document, force est de constater que vous déclarez d'une part l'avoir reçu la première fois que vous vous êtes rendu au Consulat turc, pour aller voter (audition 2, p.13), d'autre part vous précisez vous être rendu quatre à cinq fois sur les lieux (audition 2, p.12). Il appert de vos déclarations que vous n'encourez donc aucun risque vis-à-vis de vos autorités en raison de votre rôle au profit du HDP, sans quoi celles-ci auraient eu tout le loisir de vous arrêter l'une des nombreuses fois où vous vous êtes rendu au Consulat suite aux élections pour lesquelles vous avez tenu le rôle d'observateur. En outre, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas spontanément le rôle que vous avez tenu lors des élections de 2015 comme un motif de crainte (voir l'entièreté de la seconde audition, notamment la page 12). Dès lors qu'outre ces constats, il a été établi plus haut que vous n'aviez aucune implication politique au pays et que celle-ci se limite, en Belgique, à cette simple action, datant en outre d'il y a plus de deux ans, il ne peut raisonnablement établir quelque crainte dans votre chef en raison de votre rôle d'observateur et ce, d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous seriez actuellement recherché pour cette raison.

Pour ce qui est des photos et du constat de l'accident (documents n°4 et 5), le Commissariat général relève que l'existence de ce dernier n'est pas remise en cause, mais qu'il a été exposé supra en quoi celui-ci n'était pas constitutif d'une crainte fondée dans votre chef. Enfin, l'attestation signée par le maire de votre quartier (document n°6), datée du 27 janvier 2015, fait état d'un « procès politique » à votre encontre qui aurait donné lieu à une condamnation, mais ne précise nullement la nature des accusations pesant contre vous ni la peine qui aurait été prononcée. Elle évoque également le fait que vous seriez devenu une personne « recherchée » mais, ici encore, les recherches en question ne sont aucunement détaillées. Au-delà du manque de précision de ce document, il ressort de vos propos que celui-ci a été rédigé uniquement sur base des déclarations de votre mère (audition 1, p. 13) ; par conséquent, il n'est pas de nature à apporter un poids supplémentaire à vos allégations.

En douzième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 12 janvier 2015, le requérant introduit une demande d'asile en invoquant une crainte liée au racisme de ses partenaires commerciaux et une crainte à l'égard des autorités turques en raison de son refus de faire son service militaire.

2.2. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision est annulée par l'arrêt n°161.061 du 29 janvier 2016 dans l'affaire CCE/180.094/V.

2.3. Après avoir été entendu le 22 septembre 2017, il se voit notifier le 26 octobre 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte dont il demande la réformation ou, le cas échéant, l'annulation.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951. Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi. Violation de l'obligation de fond de motivation de l'article 62 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1992*

3.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « *Violation des article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

3.3. Elle demande au Conseil, « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier*

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée d.d. 26.10.2017*
- 2. *Application Pro-deo avocat et lettre d'Association du Barreau d'Anvers, Bureau d'Aide Juridique*
- 3. *De Standaard dd. 20.05.2016*
- 4. *De Standaard dd. 05.11.2016*
- 5. *De Standaard dd. 14.11.2016*
- 6. *De Standaard dd. 12.12.2016*
- 7. *De Standaard dd. 13.12.2016* »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Elle souligne que le seul document judiciaire déposé par le requérant est une convocation qui n'en spécifie pas la raison et conclut être contrainte de ne se baser que sur les déclarations du requérant. Elle observe que le requérant ignore tout de la nature des décisions judiciaires prises à son égard et estime qu'il fait preuve d'un manque d'intérêt à cet égard.

Elle relève le caractère confus des déclarations du requérant concernant les poursuites policières dont il déclare faire l'objet. Elle estime que son profil de simple sympathisant du HDP n'offre pas une visibilité susceptible d'attirer l'attention des forces de l'ordre.

Elle doute de son engagement en Belgique au sein du « *Centre démocratique du peuple kurde* ».

Elle ne relève aucun antécédent politique familial hormis une sympathie générale pour le HDP et note l'absence de constance de ses déclarations concernant des cousins qui auraient rejoints la « *guérilla* ». Elle doute du lien de parenté de la mère du requérant avec un guérillero du PKK tué en été 2017. Concernant l'accident dans lequel le père du requérant a été impliqué, elle estime que le requérant ne fournit aucun élément permettant de penser que sa crainte soit encore actuelle de ce fait. Elle constate également que la famille du requérant résidant en Belgique n'est pas la cible des autorités turques ; que ses parents restés en Turquie ne rencontrent pas de problèmes avec ces dernières.

Elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait échappé par deux fois à une arrestation au consulat de Turquie en Belgique.

Elle considère que la crainte exprimée dans le contexte professionnel du requérant n'est pas étayée et ne peut être considérée comme crédible.

Elle ne peut conclure que le requérant coure le risque de subir une accumulation de discriminations assimilable à une persécution personnelle.

Elle relève que les propos du requérant ne permettent aucunement d'établir les problèmes psychologiques dont il a fait état devant le Conseil; que le dysfonctionnement à l'oreille allégué n'est pas de nature à justifier une protection internationale dans son chef. En outre, la souffrance psychologique

qui causerait au requérant des problèmes de mémoire est liée à ses difficultés d'obtenir des « papiers » (de séjour).

Elle ne peut retenir la crainte exposée par le requérant d'être forcé d'effectuer son service militaire, cette crainte n'étant pas étayée et le requérant ayant déclaré avoir après chaque arrestation été libéré.

Elle considère que les autres documents versés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision. Enfin, elle affirme qu'il ne peut être conclu qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que le requérant « court un sérieux danger, maintenant comme à l'avenir, d'être persécuté par les autorités turques » (v. requête, p. 5).

4.2.2. Après avoir rappelé les règles applicables en la matière (v. requête, pp. 3 à 5), elle fait valoir les considérations suivantes :

« Le requérant considère que, étant donné que le risque de persécution provient des autorités turques ce risque existe à l'échelle de l'ensemble du pays et qu'il ne saurait être question d'une alternative de fuite interne.

La partie [défenderesse] ne doute pas de l'identité, la nationalité etc. du requérant mais elle remet en cause le fait qu'il est vraiment en danger.

Le requérant risque effectivement d'être arrêté et torturé. Il est très probable que ce risque se réalise. Le requérant court un risque sérieux de persécution. Ce risque provient du fait que le requérant est d'ethnie kurde et que son père était dans la passé victime. En outre, le requérant est un sympathisant du parti Halkların Demokratik Partisi (HDP).

Le requérant déclare d'être discriminé de manière générale parce qu'il est kurde.

A l'internat un professeur militaire a donné une gifle à requérant parce qu'il ne parle pas bien le turc. Le requérant souffre depuis d'une surdité partielle d'une oreille.

Aussi à l'université le requérant était victime des discriminations.

C'est à cause de ces discriminations que le requérant a arrêté ces études.

Des gens en lien avec son travail, dans le secteur du textile, étaient aussi des racistes Turcs.

Après quitter ces études il a reçu son document pour le service militaire.

Cependant, le requérant refuse de faire son service militaire, parce qu'il ne veut pas combattre son frères kurdes.

Il y a maintenant encore un combat contre les autorités turques et le PKK.

Le requérant a déjà montré pendant la première audience sa convocation au tribunal correctionnel de Karakoçan. Ce document judiciaire qui est dirigé aux gens qui refusent de faire leur service militaire.

En cas de retour en Turquie, il craigne d'être tué par les militaires.

Une autre crainte que le requérant a invoqué est son lien avec le parti HDP.

Le requérant est un vrai sympathisant du parti HDP. Il achète leur revue mensuelle et leurs journaux. Il participe aussi parfois à des célébrations et des marches.

Le requérant voulait participé à plusieurs d'activités, mais en raison la problématique de son père il ne pouvait rien faire de ses parents.

Ici en Belgique le requérant est inscrit au centre démocratique du peuple kurde.

Il est d'origine kurde et c'est pour cette raison qu'il supporte le HDP. Ce parti démocratique des peuples veut représenter la société turque dans sa diversité.

Le 7 juin ce parti a obtenu beaucoup des sièges aux élections.

Après cette victoire beaucoup d'offices du HDP sont attaquées et détruit. A la suite de l'élection les autorités ont arrêté le processus de paix.

La violence et la polarisation conduit à une manifestation de protestation, aussi organisé par le HDP, le 10 octobre. Les participants voulaient protester contre la violence entre le PKK et les autorités turques.

Ce jour là, les gens qui voulaient paix ont été assassinés par un bombardement.

En mai 2016 le parlement turc a approuvé la suppression de l'immunité de certains parlementaires (pièce 3). Cette suppression est un moyen pour persécuter des adversaires politiques, comme les membres du HDP. Pourtant, l'opposition et la liberté d'expression sont des valeurs fondamentales.

Depuis la tentative de coup d'Etat de 15.07.2016 le régime Turc vise le HDP et des autres organisations kurdes.

En novembre 2016 par exemple le sommet entier du HDP a été arrêté. On fait taire des Kurdes (pièce 4 et 5). Le 12.12.2016 plus de 100 personnes (membres de HDP) ont été aussi arrêtées (pièce 6). Aussi une douzaine de membres du Parlement a été capturé (pièce 7).

*Dans cette optique il semble tout à fait évident qu'il y a là-bas une répression complète.
Depuis le coup plus de 50.000 personnes sont retenues.*

L'état d'urgence est abusée pour viser l'opposition, les organisations Kurdes et spécifiquement le HDP.

La partie [défenderesse] stipule que le simple fait d'être membre ou sympathisant du HDP ne constitue pas un motif fondé de crainte de persécution.

La situation actuelle, comme décrit, prouve le contraire cependant.

Dans un arrêt de votre Conseil de 16.06.2017 (n° 188.542), le Conseil a estimé le suivant :

« ...le conseil estime évident que les membres des partis politiques, des médias et de la fonction publique, pro-kurdes ou perçus comme tels, ont fait l'objet de poursuites ciblées par les autorités dans tout le territoire de la Turquie. Le Conseil observe encore que la situation des Kurdes paraît particulièrement précaire dans le sud-est du pays. En effet, dans cette région, où les Kurdes sont majoritaires, de juillet 2015 à décembre 2016, plus de 350 000 personnes ont été contraintes de quitter leur domicile, plus de 320 civils sont morts et plus de 2000 civils ont été blessés... »

Le requérant est un sympathisant du HDP qui distribuait des mensuelles, qui participait à des conférences et les festivals, et qui est inscrit en Belgique à une centre des parties kurdes.

Il court un risque à cause de ces raisons. En outre il n'a pas effectué son service militaire. Il craint d'être arrêté et emprisonné.

A la suite de l'origine kurde du requérant et son historique, il répond aux critères prévus par la Convention de Genève et le Commissaire-Général aurait dû accorder le statut de réfugié au requérant ».

4.2.3. Quant à la protection subsidiaire, elle expose ce qui suit (v. requête, pp. 8 et 9) :

« Le requérant sera, en cas de retour, arrêté et très probablement torturé par les autorités turques.

Vu les éléments susmentionnés, le risque pour le requérant est réel de subir des atteintes graves en Turquie, c.à.d. des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cet crainte subjective est appuyée par l'ensemble des rapports internationaux qui font état de l'existence de torture en Turquie.

La partie [défenderesse] stipule que les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Le seul fait que le requérant est présent dans le Sud-Est de la Turquie, n'est pas un risque réel d'être exposé à une menace grave contre la vie.

Le conflit est développé dans le premier moyen.

Dans un arrêt de votre Conseil de 16.06.2017 (n° 188.542), le Conseil a estimé le suivant :

« ...le conseil estime évident que les membres des partis politiques, des médias et de la fonction publique, pro-kurdes ou perçus comme tels, ont fait l'objet de poursuites ciblées par les autorités dans tout le territoire de la Turquie. Le Conseil observe encore que la situation des Kurdes paraît particulièrement précaire dans le sud-est du pays. En effet dans cette région, où les Kurdes sont majoritaires, de juillet 2015 à décembre 2016, plus de 350 000 personnes ont été contraintes de quitter leur domicile, plus de 320 civils sont morts et plus de 2000 civils ont été blessés... »

Dans le contexte actuel il y a un conflit armé interne entre l'état turque et les kurdes.

Le requérant, qui est quelqu'un d'ethnie kurde et sympathisant du parti HDP est en danger dans le contexte actuel, si il doit retourner à la Turquie. ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. Le Dans son arrêt n° 161.061 du 29 janvier 2016 dans l'affaire CCE/180.094/V, le Conseil estimait que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse ne suffisaient pas à ébranler la crédibilité du récit des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil observait :

D'une part :

- que « *le requérant a fait état, sans que cela ne soit contesté, d'une sympathie politique pour le parti HDP qui a pris la forme notamment d'un rôle d'observateur pour le compte de ce parti dans un contexte électoral récent [...], que cette implication politique est susceptible d'avoir été portée à la connaissance des autorités, information importante notamment dans l'hypothèse de la nécessité pour le requérant de devoir encore accomplir un service militaire* » ;
- qu'« *à l'audience, le requérant relate la survenance de l'arrestation [récente] de son père [...] suivie d'une détention de trois jours* » ;
- que « *bien qu'aucun document ne soit produit à cet égard, [...] le requérant souffre de difficultés de type psychologique* »

Et d'autre part :

- que « *la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update) » et « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt »* » ;
- qu'« *il ressort des articles de presse cités par la partie requérante un regain de tension à la fin de l'année 2015 et il est, de plus, de notoriété publique, [...], que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or, cet événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays.* »

4.4.2. Si la partie défenderesse a procédé aux devoirs d'instruction jugés nécessaires par l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition du requérant et à une réévaluation de la situation en Turquie et une production au dossier de l'information la plus actuelle possible, il n'en demeure pas moins que la qualité d'observateur politique du requérant pour le parti politique HDP dans un contexte électoral tendu (dans l'hypothèse de la nécessité pour le requérant de devoir encore accomplir un service militaire) et le sentiment d'insécurité renforcé par l'attentat particulièrement meurtrier d'octobre 2015 à Ankara n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays.

4.4.3. Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure en particulier de l'instruction de la partie défenderesse menée à la suite de l'arrêt précité, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est pas établi dans le chef du requérant.

4.4.4. Il y a lieu de constater qu'en dépit de peu de détails livrés par le requérant dans son récit à propos des problèmes rencontrés dans son pays, le Conseil observe que ledit récit est cohérent, constant et empreint d'un sentiment du vécu.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général et familial dans

lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant :

- l'implication politique du requérant en tant que sympathisant du parti HDP (le Conseil n'aperçoit pas en quoi les déclarations du requérant concernant son implication politique au sein du HDP seraient contradictoires. Lors de sa première audition, le requérant a déclaré ne pas s'impliquer davantage en politique en raison de l'attitude de son père en précisant notamment que son implication consistait à participer à des célébrations et des marches du parti outre le fait qu'il achetait des revues mensuelles et journaux du parti) ;
- ses activités au sein du Centre démocratique du peuple kurde en Belgique et ce, même s'il n'y joue pas un rôle particulier ;
- l'implication politique de sa famille, sympathisante du HDP, et le fait qu'il est vraisemblable que certains membres de la famille aient rejoint la guérilla ; à ce qui précède, s'ajoute le fait que le père du requérant semble avoir été victime d'un accident causé par un militaire ;
- le lien de parenté allégué avec M. D., un guérillero du PKK qui a été tué en été 2017 ;
- le rôle d'observateur en Belgique pour le compte du parti politique pro-kurde HDP dans un contexte électoral récent (fonction non contestée par la partie défenderesse) ;
- ses difficultés psychologiques, le requérant faisant valoir à l'origine de celles-ci un incident avec un enseignant ayant entraîné une déchirure du tympan et occasionné des acouphènes, des maux de tête et de problèmes majeurs de sommeil ; l'attitude négative et violente du directeur de son école à la suite des démarches du requérant pour obtenir réparation; les éléments qui précèdent sont augmentés du stress lié à la procédure et au sentiment d'insécurité dû à l'absence de séjour stable en Belgique. Ces problèmes ont provoqué l'exacerbation de la crainte du requérant, perceptible à la lecture du dossier administratif.

Ces éléments, ensemble, procurent au requérant une certaine visibilité qui peut attirer l'attention des autorités en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant n'a pas été appréhendé lors de ses passages au consulat de Turquie en Belgique est sans incidence importante en l'espèce dès lors que les autorités turques ne disposent d'aucune compétence pour appréhender un ressortissant turc sur le territoire belge. L'hypothèse contraire ne pourrait être envisagée dès lors qu'elle n'est que pure supposition non étayée. Par ailleurs, le Conseil estime plausible l'explication du requérant figurant dans le dossier administratif (v. pièce n° 6, rapport d'audition du 22 septembre 2017, p. 13).

4.5. Enfin, le Conseil constate que le requérant, qui établit son origine kurde et présente de manière plausible sa qualité d'insoumis au service militaire, fournit des indications sérieuses qu'il fera l'objet de poursuites pénales en cas de retour dans son pays (v. dossier administratif, pièce n°18/1, « *COI Focus Turquie, Le Service militaire* », 26 août 2016, p.p. 13-14). Or, bien que les informations recueillies par la partie défenderesse révèlent que le sentiment antikurde de la société turque s'est amplifié depuis 2015 (v. dossier administratif, pièce n°18/2, « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017* », 24 mars 2017), la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles serait soumis le requérant en sa qualité de Kurde insoumis.

4.6. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.7. Le Conseil estime dès lors que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'opinion politique qui lui sera imputée par les autorités turques du fait qu'il peut être perçu comme un activiste ou sympathisant pro-

kurde, issu d'une famille politiquement marquée dans une situation actuelle en Turquie largement défavorable aux citoyens turcs d'origine kurde.

4.8. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE